

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Commande
publique
N° 2018-D-172

**MODIFICATION ET MISE EN SERVICE DE LA
PROGRAMMATION POUR PRIORITE TC POUR LE
BHNS - OPTION RETENUE**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-2 et L.2122-22 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2017 n°186 portant délégation d'attributions du Conseil au Président
- VU l'arrêté du Président n° 92 en date du 11 juillet 2017 portant délégation de fonctions, délégations et subdélégations de signature à Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de Vice-Présidente ;
- VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment ses articles 2 à 5,
- VU la délibération n°260 du conseil communautaire 17 octobre 2017, la SPLA GAMA s'est vu confier un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, pour la mise en œuvre du projet Bus à haut niveau de service.
- VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 22 et 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de ce décret ;
- VU la décision n° 92 en date du 01 mars 2018 approuvant le choix de la société SEA

CONSIDERANT que, sur la décision n° 92 en date du 01 mars 2018 relative à la modification et mise en service de la programmation pour priorité TC, l'option « étude de réalisation du dossier d'exécution » a été oubliée.

DECIDE

Article 1^{er} – Le choix de retenir l'option « étude de réalisation du dossier d'exécution » est approuvé:

SEA Signalisation – ZI Est – 20-22 rue Pierre Mendès France – 69120 VAULX EN VELIN pour un montant de 480,00 €HT

Article 2 – La SPLA Grand Angoulême Mobilités Aménagement est autorisée, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, à signer ledit marché au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération conformément à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal d'Angoulême.

Angoulême, le 3 mai 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 07 mai 2018
Publié ou notifié,
Le 07 mai 2018